9 may 1773

GEN. DE

A tous ceux qui ces présentes

Lettres verront Jean gabriel Bourg
Bernard chevalier Marquis de
Boulainvillers Seigneur de Bapy
Lesparre, Glijotte Saint aubin
Vaigny et autres lieux conseiller
Audroy en ses conseils Privé
d'Etat ordre provôté et vicomté de
Paris Conservateur des privilèges
Royaux de l'université de cette
Ville, Grand croix de l'ordre
Royal et Militaire de Saint
Louis Salut Sçavoir faisons
que comme la veuve Jean
Antoine Baudoux par appointement
rendu en la Chambre du conseil
du Châtelet de Paris le Sept
Juillet mil sept cent soixante
dix prononcé le vingt quatre
de même mois et duj exécutoire
Dépens donné audit Châtelet
Le vingt huit novembre présent
Mois donné contre Nicolas
Pierre Sallé et Marguerite
Jeanne Marchand veuve de Nicolas Laurent
Equerin demeurant à Paris
rue Sainte Apoline près la
porte Saint martin, Deux

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

A.R.C 9 d.37 n°3

Parier Journaux
Delamotte adjudicataire

Laquelle dernière étoit du ou la
maison de maître principal
Bâtot pour avoir audit chatelet
Jiste Soitre et paroisse Saint
Jacques d'Hôpital, Antoine
Eaux huissier audiencier conseil
demeurant après dite monseigneur
pour ce dit Saint Sauveur dudit
Le quatorze décembre audit an
fait commandement de par
Le Roy le Justice a Marie Geneviève
Guerin veuve de Nicolas Leredde
Bardoux dix apparis dudit
avenguiroid près Eglise en dog
de visite ou ledit huissier se
Soit transporté parlant
a Sa personne, de quoi lui étant
dite veuve Guerin ou
audit huissier pour elle portant
Deniers La Somme de quatre
Cent quarante huit livres quinze
Sols dix deniers pour le
dixième des Deniers faits
dans Linstance Jugée par
Ladite Sentence et pour le
Totalité dudit droit dudit
Sentence Frais de Signification
Desquels Salaire taxés par
Le quantième Sus dattés, Coupon

Ladite veuve Lecreux de avoir été
Condamnée par Ladite Saisine
Sur ladite veuve Guerin sauf
préjudice d'autres dus droits acquis
Ladite saisie suivie d'exposition, et
quand à ladite veuve Lecreux
de payer les frais, ledit huissier
Lui avoit déclaré qu'elle y seroit
contrainte par les voies de droit
et lui avoit protesté comme
depuis lui a signifié de son exploit.
Comm'aussy la veuve Delaporte
mener demeure à Guerin de
Domicile a prétendu que dans la
Quinzaine prochaine quatre heures
Soutenues de la relevée Copiaux
et prohibitoire de vendredy, led.
Sr huissier avoit le jeune
du mardy suivant fait signifier
Commandement à ladite veuve
Lecreux en son domicile à ladite
Verrigne parlant à sa personne
de payer à Lambert led. somme
de quatre cens quarante huit livres
avec les dits droits, et cependant
été de faire les protestes led. huissier
Lui avoit déclaré qu'elle y
seroit contrainte par saisie et vente

Dudit Procureur du Roy et autrement
et tant pour lui que pour
Jehan Laisné exploictant de
son office de sergent dudit
lieu de Pierrefitte d'une part et
Jehan Lepoix procureur Jean
Louis Dervieux demeurant
audit Pierrefitte et Jehan
Cordier demeurant audit lieu
d'autre part, comme ledit
procureur eut pris contre
Cordier et ledit Laisné qui
avoient fait ledit exploit
Contrainte avec eulx et dessaisi
le leur [illegible] par Dudit,
et Desdits Cordier et
Laisné et exploictant ledit
Cordier et advocat dudit Marie
Jerome Cheuvreux veuve Charle
Lacroix Cocrin qui avoit
été ledit Cordier saisi en
la maison de ladite Pellot
procureur susdeclaré et
Recognoissant en la maison
Cordier et prohibitoire audit
Laisné, et condamnation les
procureur et Delegue et
Dommages faites et condamnation
Les [illegible] dommages et despens

Le dit premier huissier de justice
de Lodève requérant avoir été
et être fait à ladite veuve Guérin
par ladite Marie Jeanne Ive
Guérin veuve Nicolas Leredde de
Ladite somme de cinquante cinq
quarante huit livres cinq sols
six deniers pour les causes
susenoncés sans préjudice
comme dit est, Ledit cinq
huissier Ledevoit Ledit six sept dud.
mois de Décembre avant midy
transporté avec Lesdits recors Ley
après nommés audomicile
de ladite veuve Leredde ou
étant il Leur auroit d'abord fait
faire Lecture dudit commandement
de payer ci dessus Ladite somme
de cinquante cinq quarante huit
livres cinq sols six deniers,
Ce requérant été de faire réponse
il Leur auroit déclaré que sur
ce il Saisissoit Exécutoirement
et actuellement et de fait, comme
en effet il auroit Ledit Saisy
Exécutoirement et mis dans La
main de Justice Le fort
principal et ouvrages étant

Le 6 février 1826 à huit heures du soir
par devant nous juge de paix du premier
arrondissement de la ville de Lyon est
comparu Jean Baptiste Guérin propriétaire
demeurant à Lyon rue Tupin n° 12 lequel
nous a déclaré que Jean Baptiste Guérin
son père est décédé le jourd'hui à huit
heures du matin en sa maison susdite rue
Tupin n° 12 ainsi qu'il nous est apparu
par le certificat de décès délivré par
Monsieur le docteur Pinet médecin
demeurant à Lyon rue Tupin n° 12 ce
jourd'hui à huit heures du matin
lequel certificat nous a été représenté
par le déclarant et est demeuré annexé
à la minute du présent acte après
avoir été paraphé par nous et par le
déclarant et nous a requis de nous
transporter à l'effet de constater le
décès dudit Jean Baptiste Guérin
père du déclarant ce que nous avons
fait à l'instant et nous sommes
transportés à cet effet en la maison
susdite rue Tupin n° 12 où étant
nous avons constaté le décès dudit
Jean Baptiste Guérin père du déclarant
et nous avons rédigé le présent acte
que le déclarant a signé avec nous
après lecture faite
Ce fait à Lyon les jour mois et an
susdits
Guérin
Pinet

GEN. DE GREFF. 20

moins d[illegible] de la Rue
de Jouy [illegible] adjudicataire et
adjudication dite audit vente
Lord de pardevant nous et Notaires
de Roy notre Siège ayant de
Demeure avenue [illegible] parroisse
Legal dite Chapelle de Laporte
le principal et arrerages faisant
vente par adjudication dernier
de Soixante quatre notaires après
midi dix sept novembre mil
sept cent Cinquante sept j
Dous dibessio droit fait
depaissant dans prise dite
Commune et, Ste Lesort principal
et arrerages dudite Rente faisis
Criées et subhastés par les
quatre fois quatre regnatorzaines
precedentes et subhastatives
ensemble ordinaires et accoutumés
de la ville coutume prevoté et
Vicomté de Paris, Etat vendus
et adjugé par Devant et autorité
de Justice au parc fixé dud.
Chatelet la dernière des fois
et adjudicatives tenante au
plus offrant et dernier

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE MÉDECINE

Entherinez en la maniere accoutumée,
au Regime et Gouvernement
de Laquelle dite saisie led. Boisnier
auroit ensuite pour commissaire
Ladite saisie Bordeau commis a la
Regie des Droits de Commissaire
Laquelle saisie Réelle apres avoir ete
avoir son Parfait lieu dud.
Bordeau auroit ledit
Boisnier auroit fait Injonction
de faire deguerpir au tiers
detenteur et declaré quelle
Entend Bailler pour Gardien
Gardien sur la possession
dudite saisie Réelle et
Dignité prend ledit
Boisnier et Contre lequel
qui auroient Signé ledit exploit
de saisie Réelle Lordre de apres
Ledit jour dix sept decembre
par Dubard, et Enregistré
Le meme jour au Parfait de
Saisie Réelle apres par
Ledit Sieur Bordeau. Laquelle
Saisie Réelle auroit été le dixhuit
Decembre audit an mil sept
Cent soixante dix par Ledit Sieur

saisine signifiée et dénoncée,
dicelle ès dites qualités dénoncées
saisie exécution appliquée sur meubles
Villeneuve boulanger sur la table
et dépendances et garnitures du four
Bourgogne débiteur de ladite
somme saisie arrêt à parfaire
dudit sieur Bernajoux, audience
et autorisation dud. Cornet
fondé de la procuration dans
appert chez Dufour avoué de
Savignac ordonnée audit
domicile portant avec folle
accueil au Journal d'octobre
lui avoir déclaré que ladite
veuve Guerin doit appointement
accueil fait faire ainsi pourquoi
des arrêts obtenus et à obtenir
au cas remboursement des
principal de ladite somme,
au préjudice de ladite saisie
folle, après avoir entendu
de la vérité par rapport desdits
dits pièces audit Cornet
pièce audit Lefèvre
saisie arrêt au débiteur
dernier appert dans

Beauregard tuteur qui auroit
signé ledit exploit contrôlé
après le vingt décembre par
devant. Comm. aussy ladite
saisie dudit acte a été lud. jour
dix huit Décembre par lud. Cous
Sauvisseur signifié et dénoncé
dicelle et dudit exploit de dénonciation
laissé copie a ladite veuve Lord de
ce susdit domicile en parlant
parlant a une femme de laquelle
on prétend cause d'ignorance
avec offenses d'icelle sa majesté
d'troubler ni empêcher ledit
Sieur Commissaire en l'exercice
de ses fonctions sous les peines
de droit et au contre lui avoir
declaré que le dimanche lors
prochain vingt trois dudit
mois de décembre audevant
de la principale porte et entrée
de l'Eglise paroissiale de ce lieu
issue de la messe de paroisse
qui sera ledit jour dite
chantée et célébrée en ladite
Eglise les provisions dud. Sr Cousteau
il seroit procédé a la prisée
des effets saisis et que le

Savoie à Pavie le dix neuf Juin
mil Sept cent Soixante huit
Principale porte et entrée de
la maison dudit Sieur Comte
Sise et Située Chastelgual
Joignant par devant le Sieur Bailly
Greffier dudit Chastelgual
Par derrière le grand Chemin
Public Conduisant de la Ville
Par Saint Amand à Saint Genix
Saint Germain Bourg en Bresse
Bourthudeny et autres la Maison
du Vaugirard et entrée Cy devant
Designée aux Plans, le Corps
De Maison sis au Village de
Vaugirard entre les Principales
Portes et entrée de Maison
Dudit Vaugirard
Lors de ladite Visite
Par Visiteur Dudit Corps
De Maison dudit Vaugirard
Fait de Cinq Pieces de Cave
Dont Deux Voutées en Berceau
Deux Pieces au Rez de Chaussée
Dont Deux Voutées en Berceau
Et Cinq Pieces au premier Etage
Dont Deux Voutées en Berceau
Et Deux Greniers au dessus
Le tout Couvert en Tuiles
Du côté du Vaugirard et entrée
Et Porte Du Vaugirard et

Le dont principal et annexes de
ladite Seigneurie de Gignac et ses
appartenances dépendances dont a été
saisi ainsi par acte de saisie et mise
en criées et subhastation pour
les quelles criées greffe et autres
procédures de subhastation
auraient été faites au Sénéchaussée
de Nismes, Comme appert
par ledit acte criées greffe et autres
actes de procédures, Et ce
jusques à ce qu'il ait été pourvu
à la dite saisie criées et
adjugé par Decret et autorité
de justice pardevant nous au
profit dudit Seigneur vendeur
des dites criées et adjudication
faites, Duquel Seigneur et
Dame Subhastants en faveur
desquels Declarant que
Ledit Seigneur Marquis
Vicomte Lucet Decembre mil sept
cent soixante dix sept la
première dudites criées et
Ledit jour Dimanche
Six de Janvier mil huit
cent soixante pour la deuxième
Troisième et quatrième et dernière

GEN. DE PARIS GREFF. 20 SOLS

dudit [illegible] requis [illegible] susdit
Cause dicelle, Scavoir faire
Sommation aux dits Habitans
Habitans de Pierrefitte Soutant
dudit Village de Denommé au dit
Procès verbal, Laquelle Signifiée
Dicelle ledit Huissier auroit fait
Scavoir que si aucun des Dénommés
Opposer auxdites Criées de
faire avant Ladite Saint Remy
Ny Serait plus rien Opposé Ainsy
Fut ce Signifié Opposé Ainsy Jugé
Pourroit Apparoir Procès
Verbal Desdites Criées Apparoit
Les Vingt quatre Decembre
Sept et vingt Dix Janvier et
Quatre Janvier par Duchat
Signifiée Criées ainsy Jugées
Pourroient été par Sentence De
Prou Donnée Le Vingt Un
Janvier mil Sept cent Soixante
Douze, Sous la Signature
Et Certification Desdits Jean
Baptiste Pierre Desablonieres
Et Antoine Guillaume Dehaus
Huissiers Desdits Chapitre et
Certification Desdites Criées Dudit

Acte tenu pour bien fait
et certifié suivant la Coutume,
Depuis laquelle certificative de
Crié ledit Cauphuissier auroit
pris son exploit du Vingt Mars
suivant assigné dite dite
Veuve Pierre Damiens appelée
Dame veuve et proprio Saint
Laurent et Pierre Laquelle
Damiselle étoit elle en Comparoy
de maître Charles Pierre procureur
Sénéchaussée, Donné défaut contre
ladite mère appelée Pierre
Veuve Nicolas Lorédé demandeur
grandeur Demandeur contre
Damiselle partie ci après nommée,
à Comparoir dudit Jour en
huitaine pardevant nous
Juge civil dudit Chatelet
pour proposer avoir de
Nullité contre ladite exploit
de Commandement Saisie
effets Crié, procédures
et depuis suivies voir dire que
ne seroit déboutée et Retour
Declaré bon et valable, en
Conséquence que faute de

GEN. DE PARIS

poursuite et avoir été et
encore par ladite veuve
Jouvin par ladite veuve Lorel de
ladite somme de quatre cent
quarante huit livres cinq sols
six deniers pour le surplus de
toutes sans préjudice
comme dit est, et suivre la
saisie et diligence de ladite
veuve Jouvin procédé et poursuivre
autre adjudication et adjudication
par Devant et autorité de justice
dudit prisiput et avenage
dans et à choisir dudit lieu
saisie au profit dudit
Scotte Laudinière dernier
et adjudicataire tenue au
plus offrant et dernier
Enchérisseur entre mercredi
dernier dans laquelle
fut saisie mise au greffe
Lue et publiée mercredi
dudit dernier, à laquelle
Deguet officier a requis
avec pareil acquis Rozard
aussi avoué de ladite Jouvin

ACADEMIE NATIONALE

8

visitant et exposant en tiers et
deuxième lieu pour le droit qui
doit leur appartenir depuis un
an et un jour en la dite succession
Déclarant que ledit maître
Marin procureur susnommé
Ait remis pour tant comme
dessus laissé copie dudit contrôle
de dépôt de six feuilles
rendant ledit Contin et Louis
Coignon laissé au susnommé
Acte de demeurant à Paris
Rue Beaujolais tournant
par devant ledit
Contrôle contrôlé à Paris le
douze mai Deux. En procédant
Duquel Exploit à Requête dessus
Lesdits demeurant de vous
Donné le vingt septembre
Cette un deux Requête dudit
Contin Marin procureur
De Paris demandeur d'une
Part, Dudit François
Marin défendeur d'autre
Exploit en forme de Donné
Contrôlé contrôlé de Donné

mit dépens entre dessaisie veuve
et héritiers feu leur dernier
Seigneur dite dite dernière
Mayeur et veuve Boisthon
Seigneur d'Arras Institution
Thierry pour une cinquième dotal
contre Evêque Thierry Lecuier
veuve Dudit Thierry Laurent
Guerin tous deux et dernier
Mayeur par Représentation
Dotale pour une cinquième
Portion dite dite Thierry veuve
Guerin Lecuier, vicaire pour
Cette Cause au Greffe et Cour gestion
Suivie en cette cour Requête
Juillet Lors dernier Reprise
Du Lieu Dotale dite veuve Guerin
Lecuier et provisoire Du
Jugement Cour Demandeur
Cinq Juin Dotale fait
par Ledit Cinquième Guerin
Thierry Dudit mois de
Juillet Lors dernier Lecuier
Contribuable et provisoire en cause
Dernière Dotale dite place
Dotale veuve Guerin Cinq

GEN
DE
PARIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

avoit proposé lundi dernier contre
Soutre Sroits exploits de
Commandement saisie réelle
affiches criées procédures
et depuis, Lecuyer Huissier audit
poursuivant demandeur, dit
que ledit Soutre étoit et
demeuroit interrogé et que
ledit poursuivant diligence dud.
poursuivit Defaut fut
prononcé et poursuivre ledit
Soutre et adjudication pour Dieu
Du dont principal de rentes
Sieus et viager Defaut
Soutre faisoit pour défaut de
Soutre Lecuyer Huissier dud. Sieur
et adjudication demande
requête fait de mettre
Soutre Lecuyer Huissier dud. Sieur
et adjudication demande
requête et dernier
Soutre Lecuyer Huissier dud. Sieur
Lui donné pour le profit
Lecuyer publication jugement
dud. Sieur Lecuyer Huissier
Lequel et pour y parvenir
profit dud. Sieur Lecuyer
avec dommages et dépens
aux dommages dépens

mesdits exploits portant au besoin
seroit fait grief par lesdits ; ce qu'ils
appellent à minima ladite grande
saisie, et moins ladite veuve Lezeau
desdits mille livres ; ledit jugement
a été signifié audit moins le [illegible]
à Rouen le quinze Décembre ;
Mil sept cent soixante dix sept
Delaunay qui en avoit été ;
saisi, à ladite dame veuve Lezeau
Leur parlant ; ledit Lebas
six Janvier mil sept cent soixante
dix huit ; laquelle saisie a été
le dix sept dudit mois
sept cent soixante dix sept
et ladite dame veuve Lezeau
a formé opposition audit
jugement par exploit
du vingt Janvier audit an
pour satisfaire auquel jugement
pour ladite saisie
ledit Lebas a fait saisir ledit
vingt trois et vingt quatre dud.
mois d'octobre audit an
à effet de parvenir
aux fins desdits exploits
ainsi que plus au long
il est contenu ;

Issy, Vaugirard, et Auteuil Royale
Militaire auprès Paris, tendante
que Celle-ci y énoncée, pour les fins
y portées, soit déclarée commune
Contin Lemaire, qui en conséquence
Signée Saisies-Arrêts ès mains
La Demanderesse, et que par vertu
Icelle main-mise soit déclarée
Bonne et valable, et que par vertu
Icelle mêmes Saisies-Arrêts
Et Oppositions soient faites
Il soit adjugé à la
Suivante par ledit Poursuivant
Avoit fait savoir devoir
Savoir mardi cinq Décembre
Avec procès-verbal
La vente et adjudication par
Dans Delaide dans Saisie
Pardevant vous Maire
Civil Député avec Lieutenant
Des Criées et adjudications
Annexes susdit Office, et
Devoir Lecture faite en Chambre
Conformément aux Charges de
Cahier qui Sera à ladite
Jointe au Greffe Lue et
Publiée au Jugement adite

Cependant lorsque procédant
cy dessus ladite saisie réelle
avoit été le vingt deux janvier
Mil sept cent soixante onze
Enregistrée neuf lignes dix sept
quatrevingt dix sept du registre
du greffe des saisies réelles
oppositions faites et remises
du Statuts de Paris au —
soixante cy dessus
au faisant lesdites Dames
Defendeurs toutes les oppositions
dans Lesdites saisie. Du
vingt quatre novembre mil sept
cent soixante douze, Jacques
Antoine Charpijd Bourgeois
de Paris demeurant Rue de
Bleu, Jacques nicolas Charpijd
Bourgeois de Paris demeurant rue
de Bourbon tous heritiers de
feue Damoiselle Marie Jeanne
Charpijd veuve Duchesne charles
Laurent Gauring, Seigneur
chevalier vicomte de Bonneuil
Bourgeois de Paris demeurant

oppositions

Maître Charles Jacques Procureur audit
Siège Greffier en chef civil
Jacques de l'hôpital Ecuyer
Vicomte Seigneur de Vaux
Baron, Demoiselle Marie Françoise
de Neuilly Demoiselle Marie Anne
Françoise Catherine Adélaïde
Hortense Victoire Sœur
Pierre Jacques Joseph Sieur
Jacques Gerbe, Domicilié en
la Ville de Paris Paroisse
Saint Jacques de la Boucherie
Tous Propriétaires Habitants
de la Ville Faubourgs et Banlieue
de Paris Seigneurs Hauts Justiciers
Fonciers et Directs de la Terre
et Seigneurie de Vaux
Vicomté Baronnie et Pairie
Seigneurie de Vaux
Vicomté Baronnie et Pairie
Seigneurie de Vaux
Vicomté Baronnie et Pairie

Guivid veuve Dudis Nicolas
Lauddel, le Deguisseddis de
Ladite veuve Guivig Exposante
Deguisseau Deux contenue
Lesdeddis veuve Lauddel ala
Requete Deddits Autorise
Jeannejk, Marie Jeannejk
Jeaneyk veuve Jean Baptiste
Nicolas Jeaneyk et consorts
et Demandeurs Requerant
Deddits Deddis veuve Guivig
Lesquels se sont soumis dejuger
en lieu Deddis veuve Guivig
Lesdeddis et pour suite Deddits
Saisie Mobilliere Criée par eux
dans au Registre Deddits Greffier
Civile en cette ville Deguerbas Juillet
Lesdeddis dernier et Deddits exploits
il Leur auroit été donné acte
par notre Jugement du vingt
Septembre mil sept cent dernier
Lesdits Jean Deguisseau Deddits
Causes contenus Deddits exploits
Deddits Saisie Mobilliere Criée, ainsi
Deddits Deddis Requerant Leur Requête
Ou Jugement Deffendeurs ont voulu
Deguiser Ejoir Deddits cause

Le tout dans les délais
ledit acquéreur sera tenu
de faire valoir ses droits
par devant le juge qui
en connaîtra, et ce
par les voies ordinaires
et sommaires, sinon
et à faute de ce faire
dans ledit temps
et icelui passé
ledit acquéreur
demeurera déchu
de tout droit
et prétention
quelconque
sur
lesdits
biens

Et la Loi de Procédure de ladite
adjudication dans aucune
diminution de prix, 2° de faire
signifier ce dit jour aux
Sieur Victor de Lud. dans une
Quinzaine de l'adjudication
provisoire, 3° de
consigner le prix de la vente
adjudication entre les mains
du Receveur des consignations
dans la huitaine du jour de
ladite adjudication, comme
Moyennant le prix de trente
deux mille livres de principal
outre les frais et
charges, ensuite de la
Publication de la dite vente
Solennelle faite, et sur
principal de vingt et
un mars dernier
et a celui de
Sieur Lud. Jean
Lud. pour raison du principal
de trois mille livres dans
il a été fait diverses pour
défaut dans les délais de la loi
Lud. dans la quinzaine au

8

GEN. DE PARIS SOISS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

GEN. DE PARIS GREFF. DOSSIS

Jeanne Vilvandet veuve dud.
Louis Duval tant d'icelle
que dudit Duval son mary
demandeurs audit Statut tendant
à ce qu'il leur fut donné acte
de ce qu'ils se tenoient pour
bien et deuement assignés à
comparoir ce jourd'hui à
huit heures du matin pour
voir publier en jugement par
devant Monsieur le Lieutenant
Civil de la Prevôté et Vicomté
de Paris, Juge d'Ancienneté
en son Siege de la Table de
Marbre au Palais à Paris
l'adjudication par decret
requise par lesdits mineurs
de la maison size à Paris
rue de la Tixeranderie
appartenante auxdits mineurs
Louis Charles Augustin
Charlotte Louise Adelaïde
Pauline Louise Victoire
Edouard Louis Augustin
Pauline Louise Victoire
Edouard Louis Augustin
Pauline Louise Victoire
Edouard Louis Augustin

prochain prend ledit Villeau
et Durat tuteurs, datum ledit
jour jeudy dix janvier mil
sept cent soixante treize, lad.
Lachaux curateur dudit Pathi
que et public en nom, defend
resse d'autre comparant
et ledit Durat tuteur
susdit, pour approbation
de la gestion et administ. dudit
Pathicque et ledit Durat
tuteur susdit, pour
Pathicque et ledit
Durat, jeudy dix
sept dudit mois
et an susdit, pour
ledit Durat tuteur susdit
ledit jour susdit
jeudy dix sept
dudit mois et an
susdit, pour
ledit Durat tuteur susdit
ledit jour susdit
jeudy dix sept
dudit mois et an
susdit, pour
ledit Durat tuteur susdit

GEN. DE PARIS

ACADÉMIE NATIONALE BIBLIOTHÈQUE

Ledit Defaut Lavoir avoit ledit
Jour mis notifié dudit Gaultier
Bastre Lapuente Dupuy de Lisle
Ledit Estude pour y deduire
pendant ledit Temps ainsi
fait Defaut Devoir Obtenir au
Lendemain Dix Sept Avril dernier
Jour Lesdites Viscomté de Lavaur
Tenant, Lesquelles ont fait
Réjudication dudit Grimoard
Avoit été pour toute de Lavoir
Adjuger au dit Lieu du jour
Avril dernier et Darnier et
Dernier Enchérisseur ou Plus
Offrant Lequel Jugement ayant
été dument Signifié
Comme Dessus Lautre Jugement
Nous avons Lad Jugement
Rendu Lad Jugement
Rendu Lad Jugement
Rendu

Ladite grosse et Exécutoire
de Lettre ayant été déclaré
principal et accessoire dudit Arrêt
d'avis audit cas requis donner de
quelle date Defendeur pourroit
l'assigner plus affirmé et dernier
au Parquet Registre des
Requêtes Civiles avant l'ouverture de
l'audience Ordinaire pour être reçu
Contradictoirement à Requête qui
Voudroit adjuger définitivement
Considéré la juste Requête qui
Nous a été présentée tendante fin
et Conclusions à ce qu'il nous
plaise Defendeur nous adjuger
Ledit Défaut Joint Exploit
et Arrêt du Parlement de Bretagne
et Arrêt du Conseil d'Etat
Contradictoire Défaut Exploit
Signifié au Procureur Général de Parlement
Ledit Arrêt du Conseil d'Etat
et Arrêt Contradictoire dudit
Somme Requérant ledit
Défendeur dudit Arrêt

Charges et dépens, lesquels
desquels Monsieur avoué susdites
présentes faire mettre et
apposer l'exécutoire délivré
par Mr. Cesar. Ce fait et
adjugé définitivement
audit maître Detournelle
pour avoir comme plus
offrant et dernier enchérisseur
et ledit Comme dessaisie
Ceux soixante Livres
et aux charges de la lecture
par Mr. Pierre François
Louis Chrestien Chevalier
Conseiller Doyen en dit
Conseil Lieutenant de
Prévôt Civil audit Châtelet
Comme Juge desdites
Criées et adjudications
Ledit jour Samedy
Vingt may audit an et
Mil Sept cent soixante
Treize. Et Le cejourd'hui
Dix sept dudit mois et an
Sont comparus maître
Jean Louis Detournelle

Datte

Delamotte procureur en Justice, Lequel
auroit dit et declaré que l'adjudicataire
celui cy dessus faitte de la Route de
Cent cinquante livres de principal
de trois mille livres exceptionnée
en ladite lecture moyennant ladite
Somme de quatorze cens soixante
Livres et pour le surplus de
Claude Bazin entrepreneur des
grands chemins demeurant au
Bourgneuf paroisse d'Aunis Lequel pour ce present et en
personne a accepté la dite
declaration pour mieux parvenir Lepris
de ladjudication et satisfaire aux
Charges de lenchere et dautres
acquisitions garantir et Indemniser
Ledit maistre Delamotte Son
procureur a cet Sujet ainsi que
de la demeure Sus declaré et
vers Sieges, ainsy Signé Bazin
Delamotte et Bonjour Greffier
Lecture de ladite Declaration etant
ensuite de celle dadjudication
Sur ladite lecture: Ensuit

Laveaux de la quittance de
Consignation annexée à la
Minute Expédition Devet,
Jespingué Jean Baptiste
Claude baron Delabaillerie
Conseiller conseiller doyen honoraire
de Consignation à Lyon demeurant
Hotel et cours Verd, y
Reconnoit avoir reçu de
Claude Bazin cultivateur
de Jonnes y demeurant, la
Somme de quatorze cent
Soixante livres pour l'objet
de la adjudication à lui faite
par sentence de Direct
du Chatelet de Paris du
Neuf may dernier dans
Cette Vue particulier
de cent cinquante livres
au principal de trois mille
Livres saisie réellement
Sur marie geneviève
Louise veuve de Nicolas
Lebedde, adjudicataire de
Marie Jeanne Chevrey veuve

ACADÉMIE NATIONALE

8s pour livre 24# 19 s
26 8
5 9
56 12

Enregistré au Contrôle pour nous Jean Gabriel Noyer avocat en la Cour Conseiller du Roy garde des Sceaux de France aux Requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté ci devant établi en nos Maisons du Louvre par Ordonnance du Dix Décembre mil sept cent soixante treize

Fait à Paris au Bureau des Consignations le vingt sept mil sept cent soixante treize. Bon pour quittance de consignation de quatorze cent soixante livres signé Boron

Collationné Monnot

Decret
Delamotte
Monnot greffier
Expedition xxxvj#
Signature xxvj# Enregt
Compté pour Vingt-quatre Rollen 3. 15 s

Paris le 10. Decembre 1774
D. Leur Enregistré

Expedition ..... 24#
Collationnement ..... 56. 12.
Parchemin ..... 14. 8.
Enchere, papier, Contrôle garde des Sceaux et minutes ..... 12. 2.
= 119. 2. 0